

Avenant 1 à la Convention de compte courant d'associé

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par xx xx, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole n°XXXXXXXXXX du 22 février 2024,

Dénommée ci-après « l'Actionnaire »

D'une part,

ET

La Société d'Economie Mixte « Pôle aéronautique Istres-Etang de Berre », au capital de vingt-deux millions sept cent soixante-seize mille six cent quarante Euros, dont le siège social est situé Cité des entreprises nouvelles (20), 25 avenue du Tubé, 13 800 Istres immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Salon de Provence sous le numéro 813 190 303 0012, représentée par Monsieur François BERNARDINI agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du xxxxx,

Dénommée ci-après « la Société d'Economie Mixte »

D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération n°ECOR-014-11061/21/CM du 16 décembre 2021 et par acte en date du 31 janvier 2022, il a été conclu entre *L'Actionnaire* et *la Société d'Economie Mixte*, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une avance en compte courant d'actionnaire d'un montant de quatre millions d'euros (4 000 000 €) par convention, en application des dispositions de l'article L 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions des articles L 1522-4 et 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 3 de la convention précise que l'avance en compte courant est consentie pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable une seule fois pour la même durée.

Par délibération de son conseil d'administration en date du 11 janvier 2024, le présent avenant à la convention de compte courant d'associé, intervenant entre la *Société d'Economie Mixte* et l'un de ses

administrateurs a été préalablement autorisé conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce.

Par délibération en date du 22 février 2024 de l'assemblée délibérante de *l'Actionnaire*, prise au vu du rapport établi par son représentant au conseil d'administration de *la Société d'Economie Mixte*, et de la délibération du conseil d'administration de *la Société d'Economie Mixte* exposant les motifs de cet avenant, le présent avenant à la convention de compte courant d'associé a été autorisé.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article Premier : Objet

Par les présentes, l'Actionnaire, soussigné de première part, et la Société d'Economie Mixte, soussignée de seconde part, conviennent de renouveler pour une période de deux ans la convention d'avance en compte courant d'associé signée le 31 janvier 2022, en application de son article 3 et des dispositions de l'article L.1522-5 du CGCT, portant son terme définitif au 31 janvier 2026.

Article 2 : Motifs du renouvellement

Le renouvellement de l'avance en compte courant d'associé visé à l'article premier est motivé par les considérations suivantes :

En application des dispositions des articles L 1522-4 et 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 3 de la convention n° 18 /0892 précise que l'avance en compte courant est consentie pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable une seule fois pour la même durée.

Le développement du Pôle Aéronautique « Istres-Jean Sarrail » constitue un des projets structurants du territoire de l'actionnaire.

Pour rappel un dossier de demande de subvention dans le cadre du PLAN France RELANCE : contrat d'avenir « Etat/Région » - période de contractualisation 2021-2023, a été déposée en février 2021, Pour lequel une subvention de 10 M€ était prévue.

Ce dispositif a été abandonné et un nouveau dispositif d'appui aux intercommunalités « nos territoires d'abord » a été délibéré par la Région le 25 février 2022.

Par délibération N° FBPA-119-15374/23/CM, le conseil Métropolitain du 7 décembre 2023 a approuvé le contrat de partenariat entre la Région Sud et la Métropole « Nos territoires d'abord » portant sur 30 opérations dont celle du pôle aéronautique Istres Etang de Berre.

Dans ce contexte, afin de maintenir une structure financière de la société en adéquation avec ses besoins d'investissement et dans l'attente de la contractualisation de la subvention « Nos territoires d'abord » qui devrait intervenir dans le premier trimestre 2024, l'Actionnaire accepte de renouveler la convention pour une durée deux ans, objet de la présente.

Article 3 : Modalités de remboursement de l'avance

L'avance en compte courant d'associé, objet des présentes, sera remboursée par *la Société d'Economie Mixte* à la date expiration de la convention, excepté si elle a fait l'objet d'un remboursement anticipé partiel ou total par celle-ci.

En cas de remboursement anticipé partiel, son montant ne pourra être inférieur à un million (1 000 000) d'euros.

Si à la date d'expiration de la présente convention, l'avance n'est pas remboursée dans sa totalité ou partiellement, son montant sera incorporé au capital.

Article 4 :

Toutes autres clauses et dispositions de la convention d'avance en compte courant d'associé signée le 31 janvier 2022, restent inchangées.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Société d'Economie Mixte ,	Pour la Collectivité Actionnaire ,
Le Président Directeur Général François BERNARDINI	